



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Route départementale n°121 – remplacement de l'ouvrage hydraulique et élargissement des accotements au lieu-dit « le Buisson Jean-Roux » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0029 relative au remplacement de l'ouvrage hydraulique et à l'élargissement des accotements de la route départementale n°121 au lieu-dit « le Buisson Jean-Roux » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 7 mai 2015 ;
- Vu la sollicitation pour contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser une section de la route départementale n°121 sur 600 mètres de longueur sans modification de la chaussée ;

Considérant que le projet consiste d'une part à élargir à 4,50 mètres des accotements dont le remblai est important, et à dégager la visibilité sur des virages dont les rayons sont inférieurs à 200 mètres ;

Considérant que le projet consiste d'autre part à remplacer l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau de l'« Ecure », par un ouvrage aux dimensions modifiées (passant de 10,80 à 20 m de long, et de 0,9 à 1,5 m de large) ;

Considérant que le projet consiste enfin à aménager un chemin accessible aux engins motorisés en pied des talus de remblais afin de faciliter l'entretien de ces derniers ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 445 m² de zones humides, compensée par leur restauration sur une bande enherbée de 3 m de large sur un linéaire de 170 m le long de la route départementale n°121 ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 250 m de haies existantes, compensée par la replantation en essence locale du même linéaire pour la végétalisation des talus de remblais ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remplacement de l'ouvrage hydraulique et d'élargissement des accotements de la route départementale n°121 au lieu-dit « le Buisson Jean-Roux » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 JUIN 2015

La directrice régionale,


Annie BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

